

## **Récapitulatif des modifications apportées au décret statutaire des EC (décret 84-431) par le décret 2014-997 du 2 septembre 2014**

La version consolidée du décret statutaire suite à la publication du décret modificatif du 2 septembre 2014 est accessible depuis la page d'accueil du site du SNESUP-FSU, ou directement à l'adresse [http://snesup.fr/index.php?module=webuploads&func=download&fileId=4610\\_0](http://snesup.fr/index.php?module=webuploads&func=download&fileId=4610_0)

Notons d'abord que de nombreux articles des statuts ont été mis à jour pour intégrer les dispositions de la loi ESR sur la reprise des attributions du CEVU et du CS par le Conseil académique, et la gestion individuelle des carrières par le conseil académique en formation restreinte en lieu et place du CA. Les autres modifications sont listées thématiquement ci-dessous. Les articles du décret statutaire consolidé concernés sont indiqués.

### **Droit à la recherche**

art 4 : ajout de « Tout enseignant-chercheur peut demander le réexamen d'un refus opposé par son établissement d'affectation à sa demande de participation aux travaux d'une équipe de recherche auprès du conseil d'administration, après avis du conseil académique, siégeant tous les deux en formation restreinte aux enseignants-chercheurs. »

### **Droit à la formation**

création de l'art 4-1 : « Tout enseignant-chercheur peut bénéficier, sur son temps de travail, d'une formation continue concernant les différentes missions qu'il exerce, notamment dans le cadre de l'article L. 721-2 du code de l'éducation. »

### **Service partagé**

art 7, III : « Les enseignants-chercheurs peuvent en outre accomplir une partie de leur service dans un établissement public d'enseignement supérieur distinct de leur établissement d'affectation, notamment dans le cadre d'un regroupement prévu au 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation, ou dans un établissement public dispensant un enseignement d'un niveau supérieur à celui correspondant au baccalauréat, dans le cadre d'un service partagé. La mise en œuvre de ce service partagé est subordonnée à la conclusion entre les établissements concernés d'une convention qui en fixe l'objet et en détermine les modalités. Ce service ne peut se faire sans l'accord écrit de l'intéressé. »

### **Modulation**

Ajout de la précision que la modulation est facultative (art 7, III) et qu'elle ne doit pas conduire à exercer uniquement de l'enseignement ou bien de la recherche

## **Evaluation/suivi de carrière**

Redénomination dans l'art 1 (représentation équilibrée dans les jurys), l'art 7 (prise en compte des services d'enseignement et de recherche).

Suppression de la prise en considération de l'évaluation pour les décisions concernant la répartition et l'attribution individuelle des services d'enseignement (art 7, III).

Dans l'art 7-1 : rapport d'activité tous les 5 ans au lieu de 4, le conseil académique restreint – au lieu du CA restreint - donne un avis sur les activités pédagogiques et d'intérêt général figurant dans le rapport. La possibilité est donnée à l'intéressé de faire des observations sur l'avis de l'établissement.

L'art 18-1 instaure le « suivi de carrière » par la section CNU. Il est quinquennal mais peut être de plus demandé par l'intéressé. Il est pris en compte pour l'accompagnement professionnel.

## **Décharges institutionnelles**

Art 7-4 : Les décharges totales prévues auparavant pour les présidents, directeurs d'établissement public d'enseignement supérieur, et VP des 3 conseils sont maintenant prévues pour :

- président et directeur d'établissement public d'enseignement supérieur
- VP CA
- président du conseil académique (université ou COMUE)
- plus deux VP désignés par les statuts de l'université

Sont déchargés des 2/3 du service d'enseignement les directeurs d'ESPE et les EC en délégation auprès de l'IUF

Est déchargé du 1/3 du service d'enseignement le président de la CPCNU (ne se cumule pas avec le 1/3 de décharge au titre d'une présidence de section)

## **Qualification**

Candidatures pluridisciplinaires dans l'art 24 (MCF) et l'art 45 (PR) :

« Lorsqu'un candidat a déposé une candidature dans plusieurs sections et que chacune de ces sections estime que la candidature ne relève pas de son champ disciplinaire, l'ensemble des bureaux des groupes des sections concernées examinent, en formation interdisciplinaire, le dossier du candidat. Cette formation interdisciplinaire entend les rapporteurs désignés par les sections et peut recueillir l'avis d'experts extérieurs. »

L'appel peut se faire après 2 refus consécutifs, même s'ils n'ont pas été émis les 2 années précédentes.

## **Comités de sélection**

art 9 et 9-1 : un même comité de sélection peut être constitué pour pourvoir plusieurs emplois d'enseignant-chercheur d'une même discipline.

Le conseil académique restreint reprend les prérogatives du CA pour la définition des comités

Le nombre de membres peut aller jusqu'à 20 au lieu de 16.

Proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe, et au moins deux personnes de chaque sexe, sauf pour certaines disciplines très déséquilibrées, définies par décret

Il devient possible de participer à des comités en activité dans plus de 3 établissements

Art 9-2 : possibilité pour le conseil académique de prévoir pour l'audition une mise en situation professionnelle, éventuellement publique.

Le comité rend un avis sur l'ensemble des candidats auditionnés en plus des avis individuels. Les candidats les obtiennent sur demande seulement.

L'avis du comité est transmis au conseil académique, qui propose au CA une liste ordonnée sans pouvoir changer l'ordre de la liste. Ce n'est plus le président mais le CA, qui peut émettre un avis défavorable motivé en direction du ministère.

### **Mutation**

Art 9-2 : l'étape d'examen de la demande par le CS, qui fournit avis au comité, disparaît.

Art 9-3 : les mutations et détachement remplissant les conditions de rapprochement familial et de handicap sont examinées par le conseil académique restreint. Il peut retenir une candidature ; Celle-ci est transmise au ministère sauf avis défavorable motivé du CA. Dans le cas contraire les candidatures seront examinées avec les autres par le comité de sélection.

Art 33 (MCF) et 51 (PR) : Le chef d'établissement fixe le nombre d'emplois de maîtres de conférences à pourvoir exclusivement par la voie de la mutation, après avis du conseil académique en formation plénière.

### **Recrutement réservé pour personnes reconnues handicapées**

Art 29 : dispositif de recrutement réservé prévu dans la loi, à condition de disposer des diplômes requis et d'être qualifié. L'intéressé est recruté comme contractuel et non pas comme stagiaire. A l'issue du contrat, titularisation ou non suivant l'avis du conseil académique restreint (art 32).

### **Titularisation**

Le stagiaire ou le contractuel recruté sur la base de l'art 29 peut faire appel d'un avis défavorable du conseil académique auprès du CA.

### **Détachement dans un corps d'EC**

Art 40-3 (MCF) : Les CR1 à partir du 7<sup>e</sup> échelon et ayant au moins 5 ans d'activité comme CR peuvent bénéficier d'un détachement directement en hors-classe du corps des maîtres de conférences.

Art 40-5 (MCF) et 58-4 (PR) : l'intégration d'agents d'un pays de la communauté européenne de niveau équivalent à MCF ne nécessite pas la qualification mais est étudiée par le conseil académique

### **Délégation dans une structure de droit privée**

L'art 12 étend un peu la définition des cas de conflit d'intérêt susceptibles de s'opposer à une telle délégation

### **CRCT**

Les CRCT de 6 mois sont comptabilisés sur des périodes de 3 ans.

### **Avancement de grade**

Art 40 (MCF) et 56 (PR) : les établissements doivent rendre publics leurs critères de base pour l'avancement

Les collègues qui demandent à participer à la procédure spécifique ne peuvent plus participer à la procédure générale.

### **Recrutement PR**

Art 46 : conditions d'accès aux concours au titre de la voie 4° assouplies pour les DR relevant du d)

Une nouvelle voie 5° est créée dans la limite du neuvième des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines. Elle est réservée aux MCF pendant au moins quatre ans dans les neuf ans qui précèdent, des responsabilités importantes à divers titres (une liste est fournie). Certains sont exemptés de disposer d'une HDR (président d'université, du conseil académique, VP CA, VP CEVU, VP formation). Les candidats doivent être qualifiés par une instance spécifique distincte du CNU, nommée par le ministre.

Art 46-1 : dans la voie réservée aux présidents d'université, il n'y a plus d'avis préalable du CNU. Le jury défini par le ministre doit comprendre au moins 2 membres CNU de la discipline.

Art 48 et 49-2: pour les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion (sections CNU 1 à 6), le recrutement s'opère par les voies prévues à l'article 46, à l'exception de la voie 2°, et par le concours d'agrégation, qui devient uniquement externe.

Le nombre de postes mis en concours au titre de l'article 46 ne peut dépasser le nombre de postes fixé par le ministre pour l'agrégation. Cependant, ce contingentement est suspendu à titre expérimental de 2016 à 2019 pour les disciplines économiques et de gestion (sections CNU 5 et 6).  
*remarque : cette disposition transitoire apparaît dans l'article 53 du décret 2014-997.*

Art 49-3 : L'avis du CNU postérieur aux procédures de recrutement au titre de l'art 46, 3°, n'est plus requis lorsque l'intéressé était qualifié. Si le poste est multi-sections l'intéressé choisit la section CNU qui étudie son dossier.

### **Eméritat :**

art 40-1-1 : pour les MCF HDR sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique pour apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux activités de recherche.

Art 58 : certaines distinctions ouvrent droit automatiquement au titre de professeur émérite au moment du départ en retraite.